



A 13c



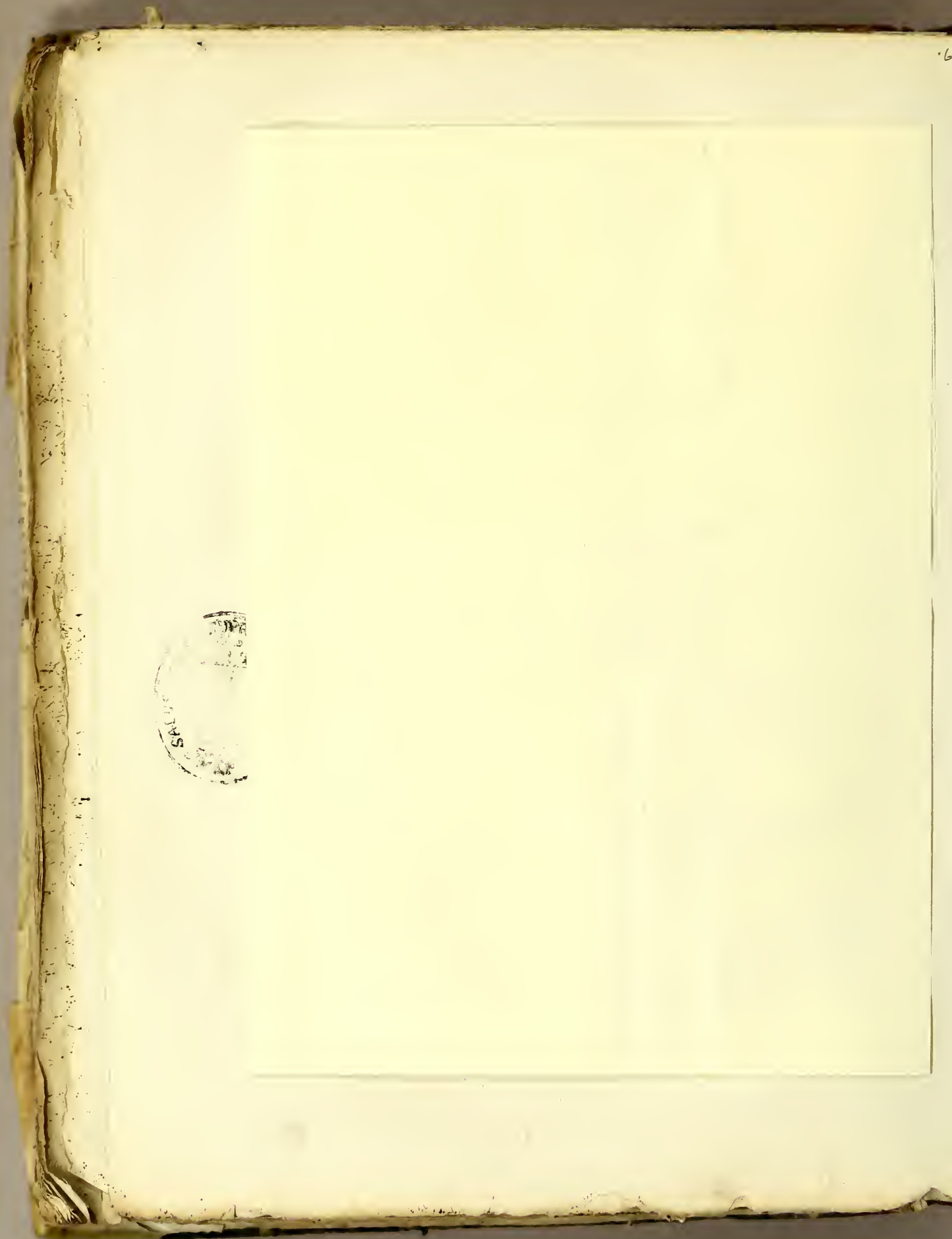
John Carter Brown  
Library  
Brown University

depuis  
uer le  
corder  
même

se-  
article  
nt d  
p. l  
ter  
pro  
dans  
e ter-  
re de  
ité.  
l.

).

procès-  
ges de  
e d'Or-  
gt-cinq  
i dépar-  
qu'ils  
u rem-  
, & ils  
choix.  
Assem-  
aite par  
es. M.  
nement  
ques &  
qu'il est  
oit des





## A D R E S S E

*A l'Assemblée nationale, par l'Assemblée provinciale du  
Nord de Saint-Domingue.*

M E S S I E U R S ,

**L**E Département de la Gironde nous a fait parvenir un Décret qu'il nous écrit être émané de vous, et conçu en ces termes :

*ARTICLE PREMIER, décrété le 13 Mai 1791.*

« L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel,  
» qu'aucune loi sur l'état des personnes non libres, ne pourra être  
» faite par le Corps législatif, pour les Colonies, que sur la de-  
» mande formelle et spontanée des Assemblées coloniales ».

*ARTICLE II, décrété le 15.*

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle ne délibérera jamais sur  
» l'état des gens de couleur qui ne sont pas nés de père et de  
» mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des  
» Colonies; que les Assemblées coloniales actuellement existantes  
» subsisteront, mais que les gens de couleur, nés de père et mère  
» libres, seront admis dans les Assemblées paroissiales et coloniales  
» futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises ».

La première nouvelle de ce Décret a excité une fermentation générale parmi les habitans de Saint-Domingue. Nous avons voulu douter de son existence, parce qu'il est funeste à la Colonie, et contraire à vos précédens Décrets. Il n'a encore pour nous aucune existence légale, parce que rien ne nous assure qu'il soit accepté; il n'est point arrivé officiellement; il n'est point promulgué; mais il a à nos yeux une existence morale, parce qu'un des Départemens nous assure qu'il a été rendu.

L'Assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue, à qui son patriotisme a mérité les remerciemens de la Nation, dans votre Décret du 12 Octobre dernier, va vous exposer avec franchise ses

justes sollicitudes pour la Colonie , au sujet du Décret du 15 Mai dernier.

En admettant les gens de couleur , nés de père et mère libres ; dans les Assemblées paroissiales et coloniales , vous effacez la ligne politique qui séparait les gens de couleur des Blancs , et vous détruisez par-là un intermédiaire nécessaire à la conservation des Colonies.

Il faut dans les Colonies une classe entre les Blancs et les esclaves , laquelle fasse envisager à ces derniers un espace immense entr'eux et les Blancs ; il faut même que les esclaves ne puissent concevoir l'espérance de devenir jamais les égaux des Blancs , et que leurs vœux n'aient pour objet que l'affranchissement à recevoir de la main de leurs maîtres , comme un bienfait ou une récompense de leur fidélité. Car , Messieurs , le sentiment à imprimer à nos esclaves doit être tel , qu'il contienne six cens mille noirs dans la dépendance de soixante mille hommes libres.

C'est par l'existence d'une classe intermédiaire que la Colonie s'est maintenue jusqu'à ce jour exempte de toute insurrection des noirs.

La nécessité de cette classe ne peut être appréciée en Europe comme dans les Colonies , parce qu'elle tient à mille nuances locales , parfaitement bien senties , mais trop difficiles à être représentées , insaisissables pour le raisonnement ; ensorte que la discussion la plus savante sur ces objets , éclairerait moins qu'un très-court séjour dans les Colonies.

En ôtant cet intermédiaire de l'organisation des Colonies , vous avez donc , par votre Décret du 15 Mai , brisé le lien le plus fort de la subordination des noirs.

Les défenseurs de l'aristocratie , les ennemis de la constitution ont entrevu , dans l'exécution de ce Décret , la subversion des Colonies , la destruction du commerce , et par contre-coup , la contre-révolution.

Une Puissance maritime , notre ennemie depuis tant de siècles , croit toucher au moment de recueillir le fruit de ses machinations , et d'élever son commerce sur les débris du nôtre.

Quant à nous , nous avons considéré votre Décret comme une victoire remportée par ceux qui , dès long-temps , ont témoigné l'opinion , que les Colonies sont plus onéreuses qu'utiles à la Métropole.

Mais , de quel étonnement n'avons-nous pas été frappés ; lorsque la lecture de ce Décret nous a présenté la violation la

plus manifeste de la garantie nationale que vous nous avez donnée par vos précédens Décrets , et particulièrement celui du 12 Octobre dernier ; *garantie de ne décréter aucunes lois sur l'état des personnes , dans la Colonie , que sur la demande précise et formelle des Assemblées coloniales.*

Dans les premiers momens de la discussion sur les Colonies , vous avez reconnu que leur existence était nécessaire à la position présente de la Métropole.

Dans votre Décret du 8 Mars 1790 , vous avez déclaré , que ; *quoiqu'elles fussent une partie de l'Empire français , cependant vous n'aviez jamais entendu les comprendre dans la constitution décrétée pour le Royaume , et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières.*

Pénétrés de cette grande vérité , qu'une Assemblée législative , par l'ignorance des localités , ne peut faire des lois convenables pour des Colonies distantes de dix-huit cens lieues de la Métropole , vous avez , dans votre même Décret du 8 Mars , et par l'article premier , autorisé chaque Colonie à faire connaître son vœu sur la constitution , la législation et l'administration qui conviennent à la prospérité et au bonheur de ses habitans.

Malgré que vous ayez décrété alors , qu'il devait y avoir une différence entre la constitution du Royaume et celle des Colonies , et que vous aviez besoin des lumières et du vœu des Assemblées coloniales , pour leur donner une constitution , vous avez rendu le Décret du 15 Mai dernier , comme une conséquence nécessaire des bases constitutionnelles décrétées pour le Royaume : vous avez tranché la plus importante question dans les Colonies , sans avoir connu le vœu d'aucune Assemblée coloniale.

Vous avez prononcé sur l'état des personnes dans la Colonie , malgré que , dans votre Décret du 12 Octobre dernier , vous ayez décrété que vous aviez annoncé dès avant la ferme volonté d'établir , comme article constitutionnel , dans l'organisation des Colonies , *qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seront créées pour elles , que sur la demande précise et formelle des Assemblées coloniales.*

Votre Décret du 15 Mai dernier viole donc l'engagement le plus solennel , et le plus important qu'au nom d'une Nation , on ait pris envers une Colonie. Vous détruisez la confiance des Colonies dans vos Décrets.

( 4 )

Mais vous n'avez pu rendre, même régulièrement, ce Décret, tant que vous n'avez pas révoqué ceux des 8 Mars et 12 Octobre 1790, qui lui sont contraires : n'étant point révoqués, ils subsistent; puisqu'ils subsistent, ils doivent être exécutés.

Vous y avez posé les fondemens de la prospérité des Colonies; nous avons prêté le serment d'y obéir. Nous trouvons dans le Décret du 15 Mai la ruine des Colonies : nos pressentimens sur ces objets sont les plus certains, parce que notre intérêt est le plus grand.

Placés entre vos deux Décrets des 8 Mars, 12 Octobre 1790, et celui du 15 Mai dernier, qui leur est contraire, nous renouvelons le serment d'exécuter les deux premiers, et d'en maintenir l'exécution.

Nous vous sollicitons, Messieurs, de révoquer votre Décret du 15 Mai, parce qu'il porte atteinte à la subordination des esclaves, et met la sûreté de la Colonie dans le danger le plus imminent, parce qu'il n'est qu'une conséquence des bases constitutionnelles décrétées pour le Royaume, tandis que vous avez reconnu la nécessité d'une différence entre sa constitution et celle des Colonies; parce qu'il prononce sur l'état des personnes dans la Colonie, tandis que nous avons votre garantie que vous ne prononcerez jamais sur l'état des personnes dans la Colonie, que sur la demande précise et formelle des Assemblées coloniales; et parce qu'il est contraire à vos précédens Décrets, non révoqués.

A tous ces motifs, nous en joignons un très-prochain; la première exécution de ce Décret, si elle avait lieu, serait désastreuse pour la Colonie. Tous les cœurs sont ulcérés; les agitations dont nous sommes témoins, peuvent amener une explosion générale, affreuse dans ses effets : alors nous n'avons à envisager qu'une résistance désespérée, et un vaste tombeau dans la Colonie.

Que tous ces motifs fassent impression sur vous, Messieurs; alors, en même-temps que vous ferez les Législateurs de l'Empire, vous ferez les véritables Pères de la Patrie.



G R E N I E R, *Président.*

P E T I T D E S C H A M P E A U X, *Vice-Président.*

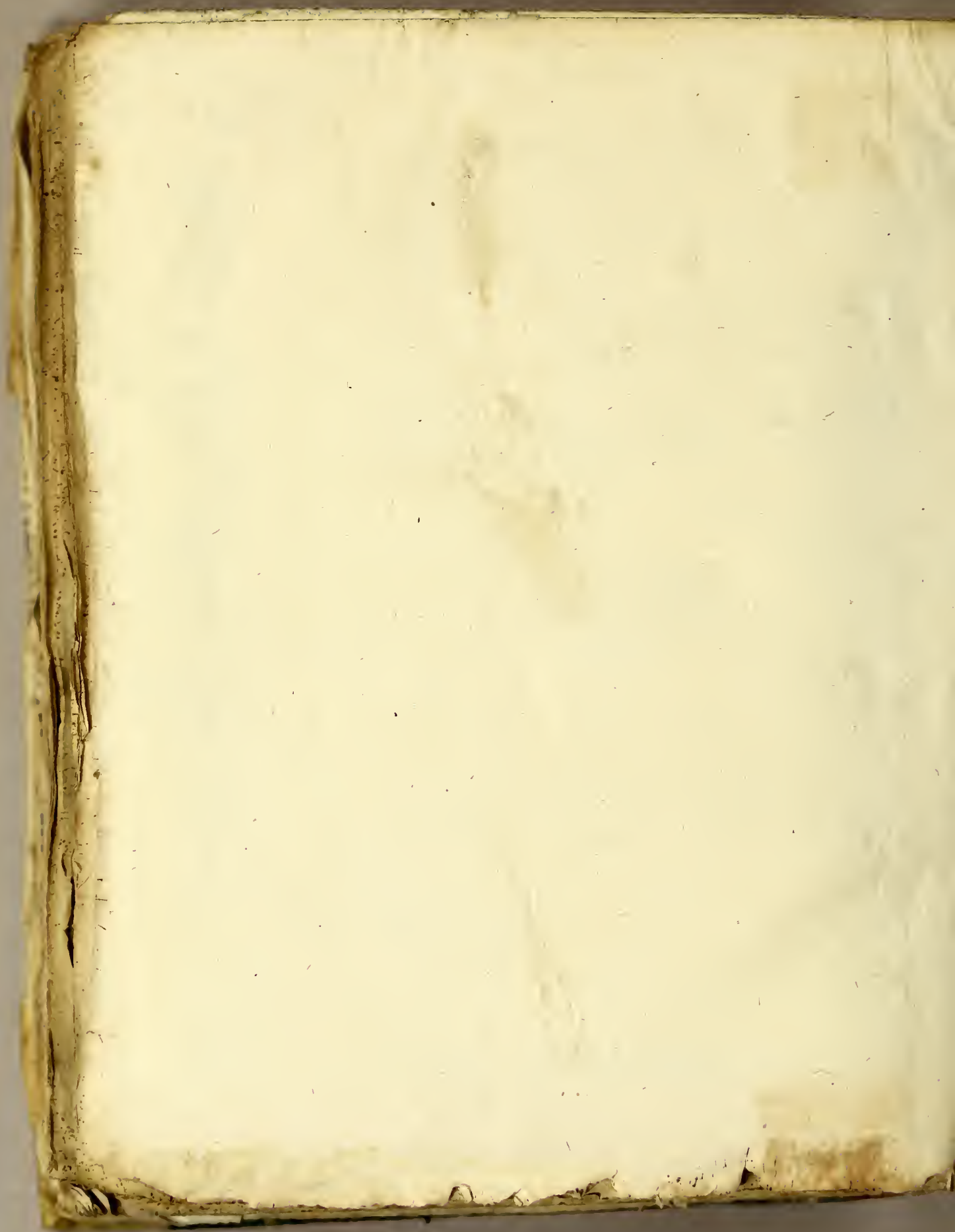
B O U Y S S O U,

P O U L E T,

F R A N Ç O I S D E C H A U M O N T,

} *Secrétaires.*





E779  
T653 m  
1-Size  
v. 2

